

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 220621-DC-II.5.1 du 22 juin 2021 relative à la signature du marché de service public de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour la Communauté de communes Thelloise – le Pass Thelle Bus, avec l'entreprise CFTM ;

Vu la délibération n° 230622-DC-94 du 23 juin 2022 relative à la signature de l'avenant n° 3 pour l'évolution du réseau et l'amélioration de la ligne régulière du Pass Thelle Bus ;

Considérant que cette évolution consiste en la mise en place à partir du 3 octobre 2022 d'une ligne régulière urbaine dans la commune de Chambly et le renforcement de l'offre de la ligne régulière existante Ercuis-Persan ;

Considérant la réflexion menée pour proposer une tarification spécifique pour la ligne régulière urbaine de Chambly, qui doit faire l'objet d'une modification du marché par voie d'avenant ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec l'entreprise CFTM, dont le siège social se situe 54 quai de la Rapée, 75012 Paris, représentée par Monsieur GHODBANE Karim, agissant en tant que directeur - de l'avenant n°4 pour la mise en place d'une nouvelle tarification pour la ligne régulière urbaine de Chambly, à compter du 3 octobre 2022.

Article 2 : La tarification est la suivante,

Titre	Unité	Carnet de 10 tickets	Abonnement mensuel
Tarif (TTC)	0,70 €	6,00 €	15,00 €

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilley en Thelle, le 20 juillet 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20220720-2022-DP-060-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2022

Affichage : 20/07/2022

